



Association agréée défense de l'environnement et du cadre de vie par arrêté
N° 2007 – PREF.DCI 3/BE n° 0095 du 07 mai 2007 au titre de l'article
L.141-1 du Code de l'Environnement.

STATUTS

Article Premier :

- L'Association dite « **Bien Vivre à La VILLE du BOIS** », fondée le 1^{er} juin 2002, a pour objet de contribuer à améliorer le cadre de vie des Urbisylvains et lutter contre les nuisances de tous ordres.
- Son rayon d'action est départemental. Elle peut travailler en partenariat avec d'autres associations régionales.
- Ses actions ont pour objectif de proposer des améliorations en lien avec l'environnement et le cadre de vie aux différentes collectivités territoriales en respectant l'intérêt général.
- Sa durée est indéterminée.
- Son siège social est fixé à La Ville du Bois, 53, rue du Grand Noyer. Ce siège pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article Premier bis :

- L'Association n'a pas d'objectif politique, afin de ne pas nuire aux échanges avec l'ensemble des interlocuteurs élus qui gèrent soit la collectivité municipale, cantonale, départementale, régionale ou nationale.
- Tout membre du Conseil d'administration de l'Association s'oblige à présenter sa démission immédiate en cas de participation active à tout acte politique, ceci afin de préserver l'impartialité du Conseil d'Administration, et de l'Association.

Article II :

- L'Association se compose de membres actifs et d'adhérents.
- Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- La cotisation minimum est de 5€ pour l'ensemble des membres de l'Association.
- Les cotisations annuelles peuvent être fixées par décision de l'Assemblée Générale.

OT PaC
MAP
CA PaC

**Association agréée défense de l'environnement et du cadre de vie par arrêté
N° 2007 – PREF.DCI 3/BE n° 0095 du 07 mai 2007 au titre de l'article
L.141-1 du Code de l'Environnement.**

- Le titre de Membre Honoraire ou d'Honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Article III :

- La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Bureau.

Article IV :


- Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations annuelles, les dons gracieux des Membres ou des personnes physiques ou morales intéressées aux activités de l'Association, ainsi que des recettes provenant des manifestations exceptionnelles, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- L'Association peut également bénéficier de subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes.

Article V :

- L'Association est dirigée par un Bureau et un Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale, les personnes souhaitant y participer peuvent proposer leur candidature, soit par demande écrite auprès du Bureau, soit le jour même de l'Assemblée Générale. Le nombre de membres à ce Conseil d'Administration ne peut excéder 16 personnes. Un vote est organisé le jour de l'Assemblée Générale pour élire les Administrateurs de l'Association.
- Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration, le jour de l'Assemblée Générale. Le Bureau est composé de :
 - un Président.
 - Deux vices Présidents.
 - Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint.
 - Un Trésorier et un Trésorier Adjoint.
- En cas de vacance de l'un des Membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du Membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par cooptation auprès des membres du Conseil d'Administration.

Article VI :

- Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un Membre du Bureau.


MP Pac
VA Pac

**Association agréée défense de l'environnement et du cadre de vie par arrêté
N° 2007 – PREF.DCI 3/BE n° 0095 du 07 mai 2007 au titre de l'article
L.141-1 du Code de l'Environnement.**

- La présence du tiers des Membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Il est tenu un procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et sont à la disposition de tous les Membres de l'Association.

Article VI Bis :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et du Secrétaire Général.
- La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Il est tenu un procès-verbal

Article VII :

- Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raisons des fonctions qui leurs sont confiées.

Article VIII :

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année. Chaque Membre reçoit une convocation individuelle du Bureau mentionnant l'ordre du jour.
- Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le Secrétaire établit un procès-verbal complet de l'Assemblée Générale, signé conjointement par Lui et le Président.
- L'assemblée Générale, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des Membres du Bureau.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association.

Article IX :

- Sur demande du Bureau, Le Président peut convoquer à tout moment une assemblée Générale Extraordinaire dont il lui appartient de fixer l'ordre du jour. Les formalités de convocation sont les mêmes que l'article VIII § 1.
- Un procès-verbal de cette assemblée Générale Extraordinaire sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

OT
MP POC
LA POC

Article X :

- Le Bureau peut décider l'opportunité d'élaborer un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée Générale. Il s'imposera à tous les Membres de l'Association.

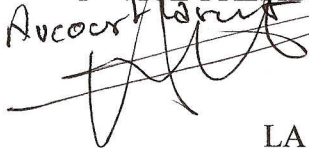
Article XI :

- Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Trésorier tient au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.
- Le Membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la sous-préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
- Ces modifications seront consignées sur le Registre de l'Association.
- Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son Délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

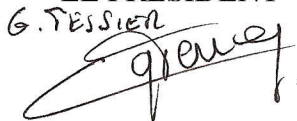
Article XII :

- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet
- L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ce ou ces commissaires attribueront les actifs à une Association dont l'objet se rapprochera de celui de « **Bien Vivre à La VILLE du BOIS** », et nommément désignée par l'assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution.
- La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la sous-préfecture du siège social de l'Association dissoute.

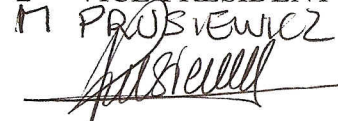
1^{er} VICE-PRESIDENT

Aucours


LE PRESIDENT

G. TESSIER


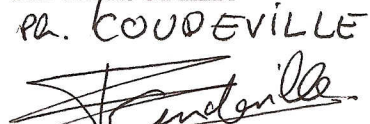
2^{ème} VICE-PRESIDENT

M. PROSIEWICZ


LA SECRETAIRE GENERALE

P. COUDEVILLE


LE TRESORIER

PA. COUDEVILLE


Statuts-mod13122012.doc

GT
MP Pac
LA Pac